



CHARTRE DE LA VÉGÉTALISATION CITOYENNE

DE PORTET-SUR-GARONNE



Le permis de végétaliser, « permis de jardiner sur l'espace public », est porté par la Ville dans une démarche sociale et solidaire qui vise à associer les habitants à la construction de leur cadre de vie et à favoriser la lutte contre le réchauffement climatique en répondant aux objectifs suivants :

- Favoriser le développement de la nature et de la biodiversité,
- Permettre aux habitants de se réapproprier l'espace public,
- Faire participer les habitants au cadre de vie du quartier et à son embellissement,
- Renforcer la trame végétale,
- Lutter contre les îlots de chaleur urbain,
- Développer le lien social dans les quartiers.

Chaque détenteur d'un permis de végétaliser s'engage à respecter l'esprit et les valeurs de la présente charte et à veiller au bon entretien de l'espace mis à disposition au travers d'une convention d'occupation précaire de l'espace public, signée lors de l'obtention du permis.

DEMANDE/OBTENTION DU PERMIS DE VÉGÉTALISER

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, intitulée « Permis de Végétaliser », pourra être accordée à toute personne, collectif d'habitants ou association de quartier qui s'engage à la réalisation et à l'entretien d'un espace végétalisé de proximité sur l'espace public, après dépôt d'une demande de permis de végétaliser auprès des services techniques de la Ville. Ce permis sera accordé **dans un délai de 2 mois après une étude de faisabilité technique** (avis technique et cadre légal d'occupation du domaine public). Sans réponse de la part de la Ville, le permis de végétaliser sera considéré comme tacitement refusé (sauf cas particulier notifié au demandeur par la Ville).

Les projets ne pourront être validés que s'ils concernent l'espace public, géré par la Commune. En cas, d'une gestion par d'autres services (Agglo du Muretain, Département, etc.) une demande d'autorisation supplémentaire sera faite par la Commune.



CONDITIONS D'OCTROI DU PERMIS DE VÉGÉTALISER

Le permis de végétaliser ne pourra être accordé qu'après dépôt d'un dossier de demande complet auprès des services techniques de la Ville.

Seront autorisés, la végétalisation sur quelques mètres carrés, des lieux suivants, sous réserve du respect des conditions contenues dans cette charte : les plantations en pied d'arbre (déjà accessibles et non bitumés), les micro-espaces verts de pleine terre, espaces verts de lotissement, ainsi que tout autre projet respectant les conditions de la charte et qui aurait pu ne pas être listé ici.

Seront interdits en revanche, la végétalisation des espaces privés, des façades (végétalisation soumise à déclaration de travaux), des espaces fleuris et agrémentés annuellement par les services communaux, les parcs et espaces publics affectés à des activités particulières (aires de jeux, cours d'écoles, parcs, squares, espaces verts devant les bâtiments communaux, espaces de nature majeur, etc.).

Le projet, objet de la demande, devra garantir le maintien de l'accès de l'espace public à tout type de circulation (piétonne, cycle, PMR, poussette, etc.) et ne pas représenter un danger.

Les accès aux propriétés riveraines devront également être préservés. Un passage disponible sur trottoir de minimum 1,40 m doit ainsi être conservé. De façon générale, la végétation ne devra pas s'étendre au-delà du périmètre du projet et ne devra pas représenter un danger pour les passants. Il conviendra également de veiller au respect de la sécurité et de la visibilité routière, ainsi qu'à l'accès des secours.

Aucune clôture de l'espace ne sera autorisée et la superficie du projet sera appréciée lors de l'instruction du dossier.

Il sera interdit sur l'espace mis à disposition de stationner, construire, bâtir, ou installer un quelconque équipement (abri, récupérateur d'eau, etc.). Le projet devra respecter les équipements préexistants et garantir l'accès aux équipements techniques (ouvrages, coffrets, mobilier urbain, etc.) Le projet ne doit engendrer aucun travail d'entretien supplémentaire pour les services de la Ville, ni gêner les travaux d'entretien courants/quotidiens.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques. Seuls la fumure organique et les engrais biologiques sont autorisés. De façon générale, ne seront autorisées que les pratiques respectueuses des sols et des écosystèmes.

Le désherbage doit être manuel. L'utilisation d'engins à moteur est proscrite. Il est de plus, recommandé d'éviter tout gaspillage d'eau : l'arrosage doit être raisonné et il conviendra d'éviter toute installation qui pourrait conduire à la création de réservoirs à moustiques (eau stagnante).

L'utilisation de l'arrosage public est interdite.

Des hôtels à insectes peuvent être installés ainsi que des jardinières en bois, sous réserve du respect des prescriptions techniques pour l'accessibilité à la voirie et aux ouvrages techniques décrites précédemment.

Le projet devra s'appuyer sur la liste des essences fournie par la Ville. Si elles ne sont pas présentes dans cette liste, les essences choisies devront être adaptées au sol, au climat de la région, veiller au bon usage de la ressource en eau et permettre le développement et le retour de la biodiversité. Ainsi, l'usage des plantes locales, mellifères, nectarifères et peu consommatrices en eau est à privilégier. Ces essences feront l'objet d'une validation lors du dépôt de la demande de permis de végétaliser.

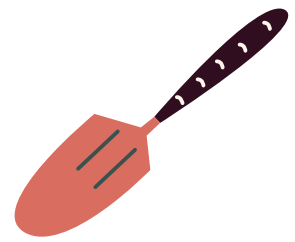
Sont autorisées les essences aromatiques et comestibles. Le jardinier ne pourra en aucun cas réaliser de vente des produits comestibles récoltés.



Les plantes hallucinogènes, urticantes ou les espèces invasives, épineuses, allergènes ou toxiques sont interdites.

Seront également proscrites les espèces pouvant porter atteinte aux essences, aux arbres déjà présents ou à proximité du lieu d'implantation du projet. Pour les projets en pied-d'arbre déjà existants, il conviendra de respecter une zone de 30 à 60 cm autour du collet (pied de l'arbre) afin de ne pas endommager ce dernier.

Il conviendra de respecter au maximum les saisons propices à la plantation des essences (période hors gel), à savoir l'automne (octobre à novembre) et printemps (avril à mai). Le paillage est conseillé et doit uniquement être d'origine végétale.



ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS

La Ville ne fournira aucun matériel pour l'installation ou l'entretien des espaces.

Le porteur de projet devra veiller à l'entretien du site et à sa propreté. Les déchets d'entretien, issus du dispositif de végétalisation (feuilles, branches, etc.) ou abandonnés par des tiers sur le dispositif de végétalisation comme à proximité (trottoirs) devront faire l'objet de ramassage ou être éliminés. En aucun cas, ces déchets ne pourront être une source de danger pour les passants.

Le projet pourra faire l'objet de photos et/ou de films par la Ville, afin de valoriser les initiatives citoyennes. Une signalétique pourra être apposée par la Ville sur l'espace de végétalisation afin de promouvoir la démarche du Permis de Végétaliser. Le détenteur du permis ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé.

Toute modification de l'espace du projet devra faire, au préalable, l'objet d'une demande auprès des services techniques de la Ville.

Le permis de végétaliser est délivré pour une période de 3 ans, renouvelable sur demande expresse du détenteur du permis pour une nouvelle période de 3 ans.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas renouveler son autorisation, il devra en informer la commune par écrit et remettre le site en état. Cependant, le permis peut faire l'objet d'un transfert à une tierce personne si le porteur de projet initial souhaite cesser son activité. Dans ce cas, une demande écrite devra être réalisée auprès des services techniques de la Ville.

Au terme du permis de végétaliser, et quelle qu'en soit la raison, le détenteur du permis sera tenu de remettre le site en état, sauf demande expresse de la Ville de maintenir le site en vue d'un entretien futur par les services municipaux.

La Ville peut néanmoins être amenée à retirer le permis à tout moment pour motifs d'intérêt général, travaux sur voie publique, s'il y a un manque d'entretien persistant du site ou un non-respect des éléments présents dans cette charte.

Dans le cas du non-respect de la présente charte ou du non-entretien du site, la Ville rappellera par écrit ses obligations, au détenteur du permis. Sans réponse dans un délai d'un mois, la Ville mettra fin au permis de végétaliser. La Ville pourra envisager de mettre à la charge du titulaire de l'autorisation tout ou partie des frais de remise en état du site.

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le détenteur de l'autorisation ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité.

La Ville ne pourra être tenue pour responsable en cas de destruction ou d'endommagement des plantations. En outre, la Ville ne pourra également pas être tenue responsable d'éventuelles dégradations involontaires ou accidentelles dues à l'entretien, nettoyage ou travaux réalisés sur l'espace public et qui porterait atteinte à l'espace végétalisé.



RENSEIGNEMENTS

Mairie de Portet-sur-Garonne

Services Techniques

05 61 72 80 60

www.portetgaronne.fr